COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

Règlement de délégation de pouvoirs

CC-2-2007

8 février 2016

Règlement relatif à la délégation des pouvoirs et fonctions touchant la gestion administrative, la gestion pédagogique et la gestion générale de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (article 174 LIP)

Le Règlement CC-2-2007 a été adopté par la résolution CC06/07-06-282 et est en vigueur depuis le 1er juillet 2007.

- *Les modifications au Règlement CC-2-2007, adoptées par la résolution CC09/10-10-028, sont entrées en vigueur le 14 octobre 2009 (article 394 LIP).*
- *Les modifications au Règlement CC-2-2007, adoptées par la résolution CC09/10-04-132, sont entrées en vigueur le 15 avril 2010 (article 394 LIP).*
- *La modification au Règlement CC-2-2007, adoptée par la résolution CC09/10-06-205, est entrée en vigueur le 28 juin 2010 (article 394 LIP).*
- *Les modifications au Règlement CC-2-2007, adoptées par la résolution CC12/13-12-079, sont entrées en vigueur le 10 décembre 2012 (article 394 LIP).*
- *Les modifications au Règlement CC-2-2007, adoptées par la résolution CC14/15-04-129, sont entrées en vigueur le 13 avril 2015 (article 394 LIP).*
- *Les modifications au Règlement CC-2-2007, adoptées par la résolution CC15/16-02-096, sont entrées en vigueur le 8 février 2016 (article 394 LIP).*

** Dans le but d'alléger le texte, seule la forme masculine des noms y apparaît.*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE ..... *ii*

Valeurs ..... *iii*

Principes de gouvernance ..... *iv*

Principes de délégation de pouvoirs ..... *v*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... *vi*

TABLE DES ABRÉVIATIONS ..... *vii*

TABLEAU

Fonctions générales 1

Services éducatifs 6

Services à la communauté 25

Ressources humaines 27

Ressources matérielles 42

Ressources financières 59

Préambule

Origine :

Les articles 174 et 181 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) accordent au Conseil des commissaires le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au Comité exécutif, au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre.

Fonctions et pouvoirs exercés en propre par le Conseil des commissaires :

Le présent règlement précise les fonctions et pouvoirs que le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys délègue conformément à la loi.

Cependant, le Conseil des commissaires conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués au présent règlement. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175, 175.1, 176.1, 179, 186, 193.1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil des commissaires ».

Les pouvoirs délégués par le Conseil des commissaires impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir, et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

Sous-délégation interdite :

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, le Comité exécutif, le directeur général, un directeur général adjoint ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent règlement.

Gestion courante :

En vertu des articles 201 et 202 LIP, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources de la Commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du Conseil des commissaires et du Comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient. En vertu de l'article 203 LIP, les directeurs généraux adjoints assistent le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260 LIP, le personnel de la Commission scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives de la Commission scolaire.

Une situation particulière de gestion courante est illustrée par la mise en œuvre des mesures d'urgence dans une unité suite à un sinistre. Il appartient alors à la personne désignée en coordination des mesures d'urgence, au plan de mesure d'urgence, de prendre les décisions nécessaires à la situation d'urgence en cause et d'en aviser le directeur des mesures d'urgence, le directeur général adjoint concerné ou le directeur général dès que possible (voir #6).

VALEURS

La rédaction de ce règlement s'inscrit dans le cadre des énoncés de valeurs, de même que des principes de gouvernance et de délégation de pouvoirs dont s'est dotée la Commission scolaire. Ces énoncés et ces principes doivent servir de guide à l'interprétation et à l'application du règlement.

Le respect :

Le respect consiste à accorder un second regard, lorsque requis, sur une problématique donnée afin de ne pas heurter inutilement les personnes ou les parties concernées.

L'équité :

L'équité se distingue de l'égalité. L'équité se définit comme « la juste appréciation de ce qui est dû à chacun », tandis que l'égalité préconise un traitement uniforme et indifférencié pour tous.

La responsabilité :

La responsabilité, c'est s'engager, c'est agir en maître d'oeuvre et faire les choix qui doivent être faits afin de poursuivre la mission de l'organisation.

Le courage :

C'est préférer la recherche, la réflexion et le jugement; c'est risquer la confrontation des idées; c'est aller contre la facilité qui est d'appliquer aveuglément les normes, et s'élever contre les automatismes.

PRINCIPES DE GOUVERNANCE

La responsabilisation :

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

La décentralisation :

La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys tend à rendre plus autonomes ses unités administratives en leur déléguant certaines fonctions et certains pouvoirs de décision. Le principe n'exclut cependant pas la déconcentration d'activités en raison d'un souci d'uniformité de certains aspects de la gestion.

La proximité :

Personne n'étant mieux placée que celle qui est la plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun (équité), en même temps qu'elle permet le second regard afin de ne pas heurter inutilement (respect).

La confiance :

La confiance est une assise nécessaire, une condition à la mise en œuvre des valeurs de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. Le principe suppose que le gestionnaire qui aura à prendre une décision au niveau le plus près pourra le faire sans toujours obtenir, au préalable, l'assentiment de l'organisation. En corollaire au principe de confiance, s'inscrit l'importance du traitement bienveillant lors d'une erreur commise de bonne foi dans l'esprit d'une organisation apprenante. Tout cela ne se comprend et ne peut se comprendre sans rechercher la cohérence des actions et la cohésion des acteurs.

PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'autonomisation *(empowerment)* :

Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforcer son autonomie d'action.

Le jugement :

L'agent qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'actions appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

La proximité :

L'agent de l'administration le mieux placé pour prendre la décision est celui qui est le plus près de l'action, la proximité de décision permettant le mieux de porter le second regard dans le but de ne pas heurter inutilement.

Par contre, il est des circonstances ou situations à l'occasion desquelles l'agent le mieux placé pour prendre la décision la plus appropriée est celui qui dispose du plus large spectre d'informations et de possibilités d'action. Non seulement, en pareilles circonstances, l'on vise à ne pas heurter inutilement l'individu, mais également le plus grand ensemble. Alors, le décideur est celui qui est en position de juger de l'impact d'ensemble de la décision à prendre.

L'agent qui dispose des fonctions et pouvoirs pour la prise de décision dispose des pouvoirs implicites nécessaires et immédiats pour rendre possible la prise de décision.

La cohérence :

Recherche de la cohérence des divers éléments de l'organisation entre eux, de même qu'avec son ensemble. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, la coordination des différents éléments, en vue de l'atteinte de l'efficience, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et cohérente par rapport à ses valeurs.

La pertinence :

Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité la plus pertinente au regard de leurs enjeux, leur finalité, et ce, dans le respect des principes précédemment énoncés. Ainsi, s'il est reconnu que les fonctions et pouvoirs à caractère politique, normatif ou règlementaire ainsi que les décisions structurantes sont généralement du ressort de l'autorité politique, il ressort que les actes administratifs relatifs à la gestion courante de la Commission scolaire sont, quant à eux, l'apanage des gestionnaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2- Par le présent règlement, le Conseil des commissaires délègue certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au Comité exécutif, au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs d'établissements et aux autres membres du personnel-cadre de la Commission scolaire, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du présent Règlement, comme si au long récités.

3- Le délégataire doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement, conformément au cadre de reddition de comptes en vigueur à la Commission scolaire.

4- Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés.

5- Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissements tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP)

6- Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.

7- Le délégataire procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.

8- Le délégataire peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.

9- Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques de la Commission scolaire et des conventions collectives.

10- Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.

11- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint désigné par le Conseil des commissaires.

12- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général ou un directeur général adjoint que ce dernier désigne.

13- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur d'établissement ou de service, ses pouvoirs délégués sont exercés par son directeur adjoint ou le directeur adjoint qu'il a désigné s'il en a plus d'un;

14- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur d'établissement ou de service qui n'a pas d'adjoint ou dont l'adjoint désigné est également absent ou dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs délégués sont exercés pas son supérieur immédiat.

15- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.

Table des abréviations

DG	Directeur général
DGA	Directeur général adjoint
DGA (resp. SRÉ)	Directeur général adjoint responsable du Service des ressources éducatives
Dir. unité	Directeur d'unité (de service, d'établissement et de bureau)
Dir. adj. unité	Directeur adjoint d'unité (de service, d'établissement et de bureau)
Sup. immédiat	Supérieur immédiat
Dir. établis.	Directeur d'établissement
Dir. adj. d'établis.	Directeur adjoint d'établissement
Dir. adj. service	Directeur adjoint : SRH (soutien établis.), SRH (dévelop./SST), SRÉ, SRÉ (adaptation scolaire), SRÉ (doss. Trans.), SRM (immo.), SRM (entretien), SRM (appro./serv.), SRF (gestion fin.), SRF (gestion budg.), SRI
Coord.	Coordonnateur : SRM (service), SRM (immo.), SRI (pédag.), SRI (utilis.), SRH (dotation), SRH (rel. Trav.), SRH (cadres), SRÉ (s. de g.), SEAFPSAE (serv. adm.), Comm.
Rég. SRM (entretien)	Régisseur du Service des ressources matérielles (entretien)
SG	Secrétaire général
Dir. Plan. stratégique	Directeur de la planification stratégique, de la vérification interne et de l'organisation scolaire
Dir. STS	Directeur du Service du transport scolaire
Dir. SRF	Directeur du Service des ressources financières
Dir. SRH	Directeur du Service des ressources humaines
Dir. SRM	Directeur du Service des ressources matérielles
Dir. SRÉ	Directeur du Service des ressources éducatives
Dir. SEA	Directeur du Service de l'éducation des adultes, de l'accueil et de la référence
Dir. SEAMO	Directeur du Service aux entreprises et à la main-d'œuvre
Dir. SFP	Directeur du Service de la formation professionnelle

Fonctions générales

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
1	8 L.I.P.	Fixer et réclamer les coûts de remboursement réclamés d'un élève ou de ses parents pour des biens détériorés.				Dir. établis.
2	90 91 L.I.P.	Recevoir et approuver, pour la Commission scolaire, un projet de contrat d'un conseil d'établissement pour la fourniture de biens et services.			X	
3	73 108 L.I.P.	Réclamer le remboursement des dépenses de défense d'un membre d'un conseil d'établissement.	X			
4	102 – 3° 102 – 5° L.I.P.	Nommer et remplacer les représentants des groupes socio-économiques, socio-communautaires et des entreprises aux conseils d'établissement des centres.		X		
5		Intenter toute procédure judiciaire, agir en défense, intervenir et régler hors cour tout litige. (À l'exclusion des matières de relations de travail : griefs, arbitrage et autres recours en vertu des lois du travail ou règlements sur les conditions de travail.)		X		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
6		Fermer les établissements, le siège social ou les édifices administratifs pour cause d'intempérie ou de force majeure.		X pour les édifices administratifs et pour tous les établis.	X pour un ou des établis. sous sa juridiction	
7	183 184 L.I.P.	Instituer un comité consultatif de gestion et des comités consultatifs de gestion régionaux et répartir les fonctions et pouvoirs.		X		
8		Recommander des membres du Conseil des commissaires ou des administrateurs à des fonctions électives d'organismes extérieurs, lors d'urgence ou lorsqu'une séance du Conseil des commissaires ne peut être tenue dans les délais prescrits.	X			
9		Décider, exceptionnellement, de toute dérogation à une politique de la Commission scolaire lorsque l'urgence de la situation ou l'impossibilité réelle d'agir le justifie, dans les circonstances.		X		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
10		Décider, exceptionnellement, de toute dérogation à une politique de la Commission scolaire demandée par le Directeur général, dans le cadre de l'exercice de ses juridictions déléguées.	X			
11		Prendre toute décision nécessaire à la sauvegarde des droits et intérêts des élèves ou de la Commission scolaire, de même qu'à son bon fonctionnement, lors d'urgence ou lorsqu'une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif ne peut être tenue dans les délais prescrits, après consultation du président de la Commission scolaire.		X		
12	201 L.I.P.	Signer pour et au nom de la Commission scolaire, toute entente, tout contrat ou tout acte, convenu et établi, par résolution, sous l'autorité du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, selon le cas.		X		
12.1	209.2 L.I.P.	Convenir et signer une convention de gestion et de réussite éducative avec un établissement de son réseau ou secteur.			X	

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
13		Le pouvoir général de contracter pour la Commission scolaire, lorsque la situation juridique n'est pas autrement prévue aux règlements et qu'aucune valeur monétaire n'est prévue au contrat, à l'entente ou au protocole.		X		
14		Conclure toute entente ou tout contrat relatif à l'application de la loi sur les droits d'auteur.				SG
15		Autoriser tout acte visant à faire breveter, à reconnaître le droit d'auteur de la commission scolaire ou à procéder au dépôt légal (ISBN).				SG
16	43 L.I.P.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement.	X			
17	62 L.I.P.	Ordonner la suspension des fonctions et pouvoirs d'un conseil d'établissement faute de quorum.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
18	218.2 218.1 L.I.P.	Assurer le respect de la Loi et des règlements par les établissements (mise en demeure); substituer les décisions du Comité exécutif à celles de l'établissement; prendre les moyens nécessaires.	X			
19	193 191 L.I.P.	Répartir les fonctions et objets de consultation entre les comités régionaux et le Comité central de parents, de même que leurs modalités de fonctionnement.	X			
20	186 L.I.P.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe sur le Comité consultatif EHDAA.	X			

Services éducatifs

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
21	18 L.I.P.	Établir les modalités de contrôle de l'assiduité scolaire.		X		
22	15 L.I.P.	Exempter ou dispenser de l'obligation de fréquentation scolaire :				
		a. pour raison de maladie				Dir. établis.
		b. sur demande des parents, en raison d'un handicap physique ou mental				Dir. SRÉ
		c. suite à l'expulsion (vg. 242)	X			
		d. Sur demande des parents, en raison de la scolarisation à domicile pour l'année.			X	
23	234 L.I.P.	Adapter les services éducatifs aux EHDAA selon leurs besoins.				Dir. établis.

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
24	468 239 240 L.I.P.	Inscrire les élèves (à l'exception des EHDAA) conformément aux critères d'inscription.				Dir. établis.
25	234 96.14 L.I.P.	Évaluer les besoins d'adaptation des services éducatifs avant l'inscription dans une classe adaptée ou dans une école ou un centre spécialisé. Inscrire, dans une classe adaptée ou dans une école ou un centre spécialisé, des élèves nécessitant des services adaptés en fonction d'un handicap ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation.				Dir. adj. SRÉ
26	236 L.I.P.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école.			X	
27	252 L.I.P.	Établir le calendrier scolaire des centres.	X			

Services éducatifs

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
28		Fixer l'horaire des établissements.			X si transport	Dir. établis. si pas de transport
29	209 216 L.I.P.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas résident du Québec. Exiger une contribution financière pour élève résident du Québec, inscrit à la formation générale ou à la formation professionnelle, relativement à des services pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas.	X			Dir. Plan. stratégique
30	209 468 213 L.I.P.	Conclure une entente pour dispenser des services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, en vertu d'une décision du ministre (mandats régionaux).				Dir. SRÉ

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
31	209 213 L.I.P.	Conclure une entente pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire avec une autre commission scolaire ou un établissement reconnu qui dispense des services éducatifs équivalent à ceux visés par la L.I.P. : a. Services adaptés b. Services réguliers.			 X	Dir. adj. SRÉ
32	*Loi sur la sécurité civile* LRQ c. S-2.3 *Loi sur la sécurité incendie* LRQ c. S-3.4	Conclure toute entente avec une municipalité ou un organisme relativement au programme ou au plan de prévention des sinistres et de mesures d'urgence.				Dir. établis. pour ententes de relocalisation Dir. SRH pour ententes avec les arrondissements

Services éducatifs

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
33	241.1 L.I.P.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire, en dérogation à l'âge d'admissibilité, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'enfant.				Dir. établis.
34	222.1 al. 2 L.I.P.	Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.				Dir. établis.
35	222.1 al. 3 L.I.P.	Permettre à une école de remplacer un programme d'étude établi par le ministre par un programme d'études local, dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre, et soumettre ce programme d'études local à l'approbation du ministre.			X (resp. SRÉ)	
36		Établir (adopter) les programmes des services et d'éducation populaire visés par le Régime pédagogique (secteur des adultes).	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
37	463 L.I.P.	Soumettre à l'approbation du ministre un programme d'études local comportant un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique.			X (resp. SRÉ)	
38	221.1 245.1 L.I.P.	S'assurer que chaque établissement s'est doté d'un projet éducatif (écoles) ou d'orientations et d'objectifs (centres), mis en œuvre par un plan de réussite.			X	
39	222 246 L.I.P.	S'assurer de l'application des régimes pédagogiques.			X	
40	222 246 460 L.I.P.	Exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique un élève pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.				Dir. établis.
41	222 459 457.2 L.I.P.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier.			X	

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
42	222.1 461 246 L.I.P.	S'assurer de l'application des programmes d'études.			X	
43	223 246.1 L.I.P.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession dans une école ou un centre et soumettre ces programmes à l'approbation du ministre.			X	
44	224 L.I.P.	Conclure une entente avec toute personne et organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'éducation.			X	
45	226 L.I.P.	S'assurer que les écoles offrent aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.			X	

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
46	209 213 L.I.P.	Conclure une entente avec une entreprise afin d'organiser des stages de formation et d'apprentissage.				Dir. établis.
47	214 255 3° L.I.P. 23 *Loi sur le ministère des Relations internationales* 16 L.G.C.E.	Autoriser et conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
48	214 255 3° L.I.P. 16 L.G.C.E.	Autoriser et conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province.		X		
49	255 4° L.I.P.	Recevoir, analyser et recommander au Conseil des commissaires tout projet de collaboration avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques comportant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
50	213 L.I.P. 16 L.G.C.E.	Autoriser et conclure une entente avec une autre commission scolaire, une personne ou un organisme pour la prestation de services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire, des services de formation professionnelle, des services de formation générale aux adultes et des services aux entreprises.				
		• sans valeur monétaire				Dir. SRÉ Dir. SFP Dir. SAEMO
		• avec valeur monétaire				
		a. avec une personne physique	X + de 250 000$	X 10 000$ à 250 000$		Moins de 10 000$ Dir. SRÉ Dir. SFP Dir. SAEMO
		b. avec une personne morale	X + de 250 000$	X 25 000$ à 250 000$		Moins de 25 000$ Dir. SRÉ Dir. SFP Dir. SAEMO

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
51	213 L.I.P.	Conclure une entente avec une autre commission scolaire concernant l'accès réciproque à la carte des enseignements professionnels.		X		
52	215.1 L.I.P.	Conclure un contrat d'association avec un CEGEP.	X			
53	230 L.I.P.	S'assurer que l'école ne se serve que des manuels et du matériel didactique approuvés par le ministre, et que ces derniers soient mis gratuitement à la disposition des élèves.				Dir. établis.
54	231 249 L.I.P.	S'assurer de l'évaluation des apprentissages et de l'application des épreuves imposées par le ministre.			X	
55	231 249 L.I.P.	Imposer des épreuves internes dans les matières, lorsque requises.			X	

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
56	110.2 242 L.I.P.	Suspendre un élève d'un centre :				
		a. 0 à 5 jours consécutifs				Dir. centre ou Dir. adj. centre concerné
		b. + de 5 jours à 6 mois				Dir. centre
		c. plus de 6 mois.			X	
57	242 L.I.P.	Transférer un élève dans une autre école ou un autre centre de la commission scolaire.			X	
58	242 L.I.P.	Expulser un élève des écoles ou des centres de la Commission scolaire.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
59	257 L.I.P. 16 L.G.C.E.	Autoriser et accorder les contrats pertinents à la mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement dans le but de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs et fixer la contribution pour l'utilisation de ces services :				
		a. restauration : contrats maîtres cafétérias (liste de prix à l'école)	X			
		b. autres contrats relatifs à la restauration				
		• avec une personne physique	X + de 250 000$	X 10 000$ à 250 000$		Dir. établis. Moins de 10 000$
		• avec une personne morale	X + de 250 000$	X 25 000$ à 250 000$		Dir. établis. Moins de 25 000$
		c. hébergement secteur jeunes				
		• avec une personne physique	X + de 250 000$	X 10 000$ à 250 000$		Dir. Plan. stratégique Moins de 10 000$
		• avec une personne morale	X + de 250 000$	X 25 000$ à 250 000$		Dir. Plan. Stratégique Moins de 25 000$

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
		d. hébergement secteur adultes et formation professionnelle				
		• avec une personne physique	X + de 250 000$	X 10 000$ à 250 000$		Dir. SFP Moins de 10 000$
		• avec une personne morale	X + de 250 000$	X 25 000$ à 250 000$		Dir. SFP Moins de 25 000$
60	213 257 L.I.P. 16 L.G.C.E.	Autoriser et conclure toute entente avec un organisme communautaire relativement à l'application des mesures alimentaires et convenir des modalités.				
		a. avec une personne physique	X + de 250 000$	X 10 000$ à 250 000$		Dir. SRÉ Moins de 10 000$
		b. avec une personne morale	X + de 250 000$	X 25 000$ à 250 000$		Dir. SRÉ Moins de 25 000$

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
61	291 - 292 297 – 454 L.I.P. *Règlement sur le transport des élèves* 16 L.G.C.E.	Autoriser et accorder les contrats de transport des élèves :				
		a. contrats maîtres (plus d'un an)	X			
		b. contrats maîtres (1 an et moins).				
		• avec une personne physique	X + de 250 000$	X 10 000$ à 250 000$		Dir. STS Moins de 10 000$
		• avec une personne morale	X + de 250 000$	X 25 000$ à 250 000$		Dir. STS Moins de 25 000$
62	294 295 L.I.P.	Conclure des ententes pour transport des élèves avec d'autres commissions scolaires :		X		
		a. sans frais				
		b. avec frais.				

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
63	292 294 L.I.P.	Organiser le transport du midi et de courtoisie selon la politique de transport d'élèves et réclamer le coût aux utilisateurs de ce service.				Dir. établis.
64	291 292 L.I.P.	Reconnaître une zone dangereuse relativement au transport des élèves.	X			
65	298 L.I.P.	Permettre, à toute autre personne que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves, d'utiliser ce service et fixer le tarif de passage : a. pour individus b. pour groupes (transport collectif, jeunes).				 Dir. STS Dir. établis.

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
66	98 L.I.P.	Demander à un Centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève adulte admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans un centre privé.			X	
67	98 L.I.P.	Demander à un Centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle.			X	
68		Contracter avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada pour un achat de formation.				Dir. SAEMO
69		Conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une autre province afin d'agir en qualité d'agent payeur.		X		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
70		Conclure une entente avec une entreprise avec laquelle la Commission scolaire a une entente ou un contrat de formation pour agir en qualité d'agent payeur.		X		
71	210.1 L.I.P.	S'assurer que chaque école offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et soutenir les directeurs d'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.			X	
72	214.1 L.I.P.	Conclure une entente avec le SPVM concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.		X		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
73	214.2 L.I.P.	Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux pour les services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.		X		
74	214.2 L.I.P.	Conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur le territoire de la commission scolaire.		X		

Services à la communauté

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
75	255 1° L.I.P.	Conclure une entente avec une entreprise ou un organisme intéressé par des activités de formation pour lesquelles une contribution est exigée et, à cet effet, exiger la contribution financière prévue à l'entente.	X + de 250 000$	X + de 50 000$ à 250 000$		Dir. SAEMO 0 à 50 000$
76	255 1° 258 L.I.P.	Autoriser l'organisation des activités d'aide technique et d'information à l'entreprise visant à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles, à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région. À cet effet, exiger une contribution financière des usagers.				Dir. SAEMO
77	255 2° 258 L.I.P.	Organiser et fournir des services à des fins culturelles, sociales, scientifiques, sportives ou communautaires dans les locaux exclusifs à l'établissement.				Dir. centre

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
78	256 258 L.I.P.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation du service de garde et, à cet effet, procéder à l'organisation de ce service, convenir de toute entente à l'effet de dispenser ces services à l'extérieur des locaux de l'école le cas échéant et exiger toute contribution financière de l'utilisateur des services dispensés.				Dir. établis.
79	292 L.I.P.	Organiser la surveillance des dîners dans l'école, et à cet effet, convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation de ce service, déterminer les conditions financières et réclamer le coût aux utilisateurs.				Dir. établis.

Ressources humaines

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
80	41 100< 211 L.I.P. Convention collective E-1	Nommer un responsable d'établissement et d'immeuble et déterminer ses fonctions dans les cas où il y a 2 immeubles à la disposition de l'établissement. Nommer un responsable d'établissement dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas d'adjoint.			X X	
81	96.8 79(2) 110.1 (2) L.I.P.	Consulter les conseils d'établissement sur les critères de sélection des directeurs d'établissement.			X	

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
82	261.1 L.I.P.	Conclure des ententes avec les universités et collèges pour des stages : • pour les enseignants et les professionnels • pour les autres catégories d'employés.				Dir. adj. SRH Coord. SRH (dotation)
83	*Loi sur la santé et la sécurité au travail* *Loi sur les accidents de travail et les maladies profession-nelles*	Procéder au choix de limite, dans le cadre du régime de financement rétrospectif de santé et sécurité au travail.				Dir. SRF

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
84	art. 100 et suiv. Code du travail conventions collectives	Soumettre les griefs patronaux à l'arbitrage.				Dir. adj. SRH
85	258.2 261.0.1 à 261.0.7 L.I.P.	S'assurer de la vérification des antécédents judiciaires des employés et des bénévoles qui oeuvrent auprès des élèves mineurs.				SG pour bénévoles et services honoraires et contrats Dir. SRH pour employés

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
86		Agir en défense, intervenir et régler hors cour les griefs ou les litiges découlant d'une loi du travail, d'un règlement sur les conditions de travail ou d'une convention collective :				
		a. grief ou litige sans valeur monétaire ou d'une valeur de 5 000$ ou moins				Dir. adj. SRH concerné
		b. grief ou litige d'une valeur de plus de 5 000$ à 50 000$				Dir. SRH
		c. grief ou litige d'une valeur de plus de 50 000$ à 100 000$		X		
		d. tous les griefs ou litiges dont la valeur est supérieure à 100 000$.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
87	259 L.I.P.	Engagement, Fin de probation, promotion :				
		• cadres à l'exclusion des gérants et des conseillers en gestion de personnel	X			
		• gérants et conseillers en gestion de personnel		X		
		• autres personnels réguliers, enseignants, PNE, soutien				Coord. SRH (Dotation)
		• employés remplaçants, surnuméraires, occasionnels et suppléants occasionnels • autres personnels à statut particulier.		X pour le personnel sous son autorité immédiate	X pour le personnel sous son autorité immédiate	Dir. unité

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
88		Nommer, affecter :				
		• cadres à l'exclusion des gérants et des conseillers en gestion de personnel	X			
		• gérants et conseillers en gestion de personnel		X		
		• autres personnels réguliers, enseignants, PNE, soutien				Coord. (dotation)
		• employés remplaçants, surnuméraires, occasionnels et suppléants occasionnels • autres personnels à statut particulier.		X pour le personnel sous son autorité immédiate	X pour le personnel sous son autorité immédiate	Dir. unité
89		Engager ou nommer temporairement, en cours d'année, un cadre.		X		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
90		Congédier ou appliquer toute mesure disciplinaire qui entraîne une rupture du lien d'emploi : • cadres • autres personnels réguliers, enseignants, PNE, soutien • employés remplaçants, surnuméraires, occasionnels et suppléants occasionnels • autres personnels à statut particulier.	X			Dir. adj. SRH concerné
91		Rétrograder, muter, mettre à pied et mettre en disponibilité : • cadres • autres personnels.		X		Dir. SRH

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
92		Suspendre : • cadres à l'exception des gérants et des conseillers en gestion de personnel • gérants et conseillers en gestion de personnel • autres personnels.		X X pour le personnel des services sous sa juridiction	X pour le personnel des services et des établis. sous sa juridiction	Dir. adj. SRH concerné
93		Avertir ou réprimander.		X pour le personnel sous son autorité immédiate	X pour le personnel sous son autorité immédiate	Sup. immédiat

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
94		Accorder un congé à traitement différé.				Dir. SRH
94.1		Autoriser une demande de retraite progressive.				Dir. SRF
95		Accorder des congés avec traitement.		X		
96		*Règle abrogée*				
97		Accorder des congés sans traitement à temps plein pour une durée maximale d'une année par demande :				
		a. jusqu'à un maximum de 2 demandes		X pour le personnel sous son autorité immédiate	X pour le personnel sous son autorité immédiate	Dir. unité
		b. à compter de la 3e demande.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
98		Accorder des congés sans traitement à temps partiel.		X pour le personnel sous son autorité immédiate	X pour le personnel sous son autorité immédiate	Dir. unité
99		Autoriser les prêts de services : • cadres a) 0-60 jours		X pour les cadres sous son autorité immédiate	X pour les cadres sous son autorité immédiate	Dir. unité
		b) plus de 60 jours		X		
		• autres personnels.		X pour le personnel sous son autorité immédiate	X pour le personnel sous son autorité immédiate	Dir. unité

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
100		Autoriser la participation à des congrès, colloques, missions et activités de perfectionnement : a. au Québec b. à l'extérieur du Québec.		X pour le personnel sous son autorité immédiate X	X pour le personnel sous son autorité immédiate	Dir. unité ou Dir. adj. unité lorsqu'applicable
101		Autoriser les absences pour affaires professionnelles (agir comme représentant de son association) ou pour affaires relatives à l'éducation.		X pour le personnel sous son autorité immédiate	X pour le personnel sous son autorité immédiate	Dir. unité ou Dir. adj. unité lorsqu'applicable
102		Déterminer l'utilisation des cadres mis en disponibilité.		X		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
103		Déterminer l'utilisation du personnel mis en disponibilité, à l'exception des cadres.				Dir. SRH
104		Décider de l'ajustement du traitement d'un cadre ou d'un hors-cadres qui n'est pas au maximum de son échelle : • DGA • cadres.		X X pour les cadres sous son autorité immédiate	X pour les cadres sous son autorité immédiate	Dir. unité
105		Décider du versement des bonis forfaitaires pour les DGA.		X		
106	96.10 110.7 L.I.P.	Désigner un directeur adjoint lorsqu'il y a deux adjoints ou plus, pour remplacer le directeur.				Dir. unité

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
107		Procéder à la nomination de représentants de la Commission scolaire aux comités prévus par une loi, un règlement, une convention collective, un protocole ou une entente.		X		
108		Déterminer les plans de l'effectif • pour les enseignants.		X	X	
109		Disposer des recommandations du comité paritaire de perfectionnement.		X		
110		Conclure des ententes locales.	X			
111		Conclure des arrangements locaux.				Dir. SRH

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
112		Conclure des amendements aux ententes locales et aux arrangements locaux et conclure des lettres d'entente.				Dir. SRH
113		Consulter les syndicats.				Dir. SRH
114		Autoriser le retour progressif au travail.		X pour le personnel sous son autorité immédiate	X pour le personnel sous son autorité immédiate	Dir. unité
115		Abolir, modifier et créer un poste pour tout le personnel, à l'exclusion des cadres • pour le personnel de soutien en cours d'année.		X	X	

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
116		Créer temporairement un poste de cadre pour une période n'excédant pas le 30 juin de l'année en cours.		X		
117		Inscription et radiation aux listes de rappel.				Coord. SRH (dotation)

Ressources matérielles

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
118	266 L.I.P.	Octroyer des contrats, conformément à la réglementation en vigueur, pour construire, aménager, modifier, transformer, entretenir et réparer des immeubles.	X + de 250 000$ à 2 000 000$	X 85 000$ à 250 000$		Dir. SRM Moins de 85 000$ Dir. adj. SRM 0 à 50 000$ Coord. SRM 0 à 35 000$ Régisseur SRM Moins de 7 500$

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
119		Nommer, suite à un appel d'offres sur invitation ou à une négociation de gré à gré, un professionnel dont le nom de la firme apparaît déjà dans la banque de professionnels techniques de la CSMB, selon la valeur estimée des honoraires professionnels, les professionnels (architectes, ingénieurs, laboratoires, firmes d'experts du domaine technique), pour tous travaux de construction, aménagement, modification, transformation, entretien, réparation, dans tous les cas où les contrats ne sont pas octroyés suite à un appel d'offres public.	X + de 50 000$ à moins de 85 000$	X 10 000$ à 50 000$		X Dir. SRM Moins de 10 000$
120		Approuver les plans et devis selon la valeur estimée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.	X + de 2 000 000$	X + de 500 000 $ à 2 000 000$		X Dir. SRM 0 à 500 000 $
121	43 *Règlement sur les contrats de services*	Constituer et tenir à jour une banque de professionnels techniques, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* et aux règlements qui en découlent.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	**Comité exécutif**	**Directeur général**	**DGA concerné**	**Autres**
122		Acheter des biens pour une unité administrative.	X + de 250 000$	X + de 50 000$ à 250 000$ pour les services sous sa juridiction et pour l'ensemble des services et des établis. X 0 à 250 000$ pour son unité	X + de 50 000$ à 250 000$ pour les établis. et les services sous sa juridiction X 0 à 250 000$ pour son unité	Dir. unité 0 à 50 000$ Dir. adj. d'unité (sauf SRM et SRI) Moins de 7 500$ Dir. adj. SRM 0 à 35 000$ Dir. adj. SRI 0 à 15 000$ Coord. SRM 0 à 25 000$ Coord. Comm. 0 à 15 000$ Coord. SRI (utilis.) Moins de 7 500$ Régisseur SRM Moins de 7 500$

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	**Comité exécutif**	**Directeur général**	**DGA concerné**	**Autres**
122.1	16 L.G.C.E.	Autoriser et octroyer tout contrat de services avec une personne physique, pour une unité administrative. (À l'exception des matières prévues à la règle 118.)	X + de 250 000$	X 10 000$ à 250 000$	X Moins de 10 000$ pour son unité ou pour plusieurs établis. ou services sous sa juridiction	Moins de 10 000$ Dir. unité Coord. Comm. Moins de 7 500$ Dir. adj. d'unité Coord. d'unité (sauf Comm.) Régisseur SRM

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
122.1.1	16 D.G.C.	Autoriser la conclusion de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est : a. de 50 000 $ à 250 000 $ b. de plus de 250 000 $.	 X	 X		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	**Comité exécutif**	**Directeur général**	**DGA concerné**	**Autres**
122.2	16 L.G.C.E.	Autoriser et octroyer tout contrat de services avec une personne morale, pour une unité administrative. (À l'exception des matières prévues à la règle 118.)	X + de 250 000$	X 25 000$ à 250 000$	X Moins de 25 000$ pour son unité ou pour plusieurs établis. ou services sous sa juridiction	Moins de 25 000$ Dir. unité Dir. adj. SRM Coord. SRM 0 à 15 000$ Dir. adj. SRI Coord. Comm. Moins de 7 500$ Dir. adj. d'unité (sauf SRM et SRI) Coord. d'unité (sauf SRM et Comm.) Régisseur SRM
122.3	3 Règlements L.C.O.P.	Mandater un regroupement d'organismes pour agir au nom de la Commission scolaire dans le cadre d'un regroupement d'achats.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
123	13 L.C.O.P.	Autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré lorsque ce contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 85 000 $.	X			
124	33 *Règlement sur les contrats d'approvision-nement* 46 *Règlement sur les contrats de services*	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou de services d'une durée supérieure à 3 ans avec un fournisseur ou prestataire de services.	X			
125	3 Règlements L.C.O.P.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 85 000$ dans tous les cas où un seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur a présenté une soumission conforme.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
126	3 Règlements L.C.O.P.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'une valeur égale ou supérieure à 85 000 $ dans tous les cas où, à la suite d'une évaluation de qualité, un seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur a présenté une soumission acceptable.	X			
126.1	6 D.G.C.	Autoriser la conclusion d'un contrat de services professionnels en technologie de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 500 000 $ avec un prestataire de services ne détenant pas un certificat d'enregistrement ISO 9001-2008.	X			
127	Règlement L.C.O.P.	Maintenir ou non l'évaluation d'un fournisseur dont le rendement est considéré insatisfaisant.	X			
127.1	3 Règlements L.C.O.P.	Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
128	Règlement L.C.O.P.	Approuver la grille d'évaluation de la qualité des soumissions utilisée aux fins de l'octroi d'un contrat de services professionnels techniques.	X			
128.1	8(7º) D.G.E.	Nommer et assurer la rotation des membres d'un comité de sélection responsable de l'évaluation de la qualité des soumissions :				
		a. Contrat d'approvisionnement	X + de 250 000 $	X 0 à 250 000 $		
		b. Contrat de services autres que ceux relatifs aux professionnels techniques du domaine de la construction	X + de 250 000 $	X 0 à 250 000 $		
		c. Contrat de services relatifs aux professionnels techniques du domaine de la construction.	X + de 50 000 $ à moins de 85 000 $	X 0 à 50 000 $		
		d. Contrat de travaux de construction.	X + de 25 000 $ à 2 000 000 $	X 0 à 250 000 $		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
128.2	10 D.G.A.	Dans le cas où la nomination des membres d'un comité de sélection responsable de l'évaluation de la qualité des soumissions ne peut se faire au préalable, autoriser, avant le lancement de l'appel d'offres, que la constitution du comité puisse se faire après le lancement de l'appel d'offres :				
		a. Contrat d'une valeur estimée de 250 000 $ ou moins		X		
		b. Contrat d'une valeur estimée de plus de 250 000 $.	X			
128.3	8(2°) D.G.C.	Nommer les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.	X			

Ressources matérielles

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
128.4	8(3º) D.G.C.	Autoriser la nomination d'une personne n'occupant pas un poste de cadre ou de professionnel et n'ayant pas le statut de permanent, à titre de secrétaire de comité de sélection.	X			
128.5	8(3º) D.G.C.	Conclure une entente avec un organisme public afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cet organisme agisse également en tant que secrétaire de comité de sélection pour la CSMB.	X			
129	17 L.C.O.P.	Autoriser toute modification à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 85 000$ lorsqu'une telle modification occasionne une dépense supplémentaire.		X		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
129.1	18 D.G.C.	Autoriser toute modification à un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 $ et lorsque la modification occasionne une dépense supplémentaire.		X		
130	39 *Règlement sur les contrats de travaux de construction*	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité prescrite pour les soumissions est supérieure à 45 jours.		X		
131	51 *Règlement sur les contrats de travaux de construction*	Mandater le représentant de la Commission scolaire aux fins de procéder à la médiation dans le cadre d'un différend relatif à un ouvrage se rapportant à un bâtiment.		X		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
132	60 *Règlement sur les contrats de travaux de construction*	Rendre compte annuellement au ministre responsable de l'application de la procédure de règlement des différends prévue par le *Règlement sur les contrats de travaux de construction*.		X		
133		Vendre ou autrement disposer des biens meubles selon les modalités établies par la Commission scolaire.				Dir. SRM et Dir. unité
134	266 93 L.I.P.	Déterminer l'utilisation des biens de la commission, sous réserve du droit des établissements et de leur conseil d'établissement, conformément aux actes d'établissement.	X			
135	266 96.23 110.13 L.I.P.	Établir des normes d'utilisation des locaux, sous réserve des droits des conseils d'établissement.	X			

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
136	266 L.I.P.	Prendre en location des immeubles.	X + de 100 000$	X 0 à 100 000$		
137	266 L.I.P.	Donner en location exclusive ses immeubles ou les immeubles mis à sa disposition, sous réserve des droits des conseils d'établissement.	X + de 100 000$	X 0 à 100 000$		
138	266 93 L.I.P.	Favoriser pour les organismes publics ou communautaires, l'utilisation des immeubles, sous réserve des droits des conseils d'établissement. À cet effet, conclure des ententes pour centres sportifs, culturels, récréatifs dans le respect des actes d'établissements.		X		

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
139	93 L.I.P.	Autoriser et signer les ententes d'utilisation de locaux ou d'immeubles, mis à la disposition de l'école, convenues par les conseils d'établissement lorsque ces ententes sont supérieures à 1 an.			X	
140	266 L.I.P.	Donner en location des locaux qui n'ont pas été désignés en exclusivité à un établissement par son acte d'établissement : a. moins d'un an b. 1 an et plus.		 X		 Dir. SRM

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	**Comité exécutif**	**Directeur général**	**DGA concerné**	**Autres**
141	266 L.I.P.	Prendre en location des biens meubles.	X + de 100 000$	X + de 50 000$ à 100 000$ pour les établis. et les services sous sa juridiction X 0 à 100 000$ pour son unité	X + de 50 000$ à 100 000$ pour les établis. et les services sous sa juridiction X 0 à 100 000$ pour son unité	Dir. unité 0 à 50 000$

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur général	DGA concerné	Autres
142	266 L.I.P.	Donner en location des biens meubles.		X + de 50 000$ pour les établis. et les services sous sa juridiction X pour son unité	X + de 50 000$ pour les établis. et les services sous sa juridiction X pour son unité	Dir. unité 0 à 50 000$
143	270 L.I.P.	Assurer les biens de la Commission scolaire.				SG

Ressources financières

#	*Article de loi ou règlement*	*Sujet*	Comité exécutif	Directeur Général	DGA concerné	Autres
144	276 L.I.P.	Autoriser conditionnellement un établissement à engager des dépenses non préalablement approuvées.		X		
145		Autoriser l'ouverture et la fermeture des comptes dans une institution financière pour les établissements.				Dir. SRF
146	266(1°) L.I.P.	Recevoir des dons matériels / recevoir des dons en argent pour plus d'un établissement et pour les services de la Commission scolaire.		X pour les unités sous sa juridiction	X pour les unités sous sa juridiction	
147	266(1°) L.I.P.	Recevoir des dons matériels pour son établissement.				Dir. établis.
148	193.1 L.I.P.	Recevoir le rapport du comité de vérification du Conseil et, le cas échéant, ses recommandations.	X			